

International Law Studies – Volume 22

International Law Decisions and Notes

U.S. Naval War College (Editor)

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

THE "FEDERICO."

*vapeur espagnol capturé en mer le 10 octobre 1914 par le torpilleur 360.*⁶⁴

CONSEIL DES PRISES.

Décision des 15 et 16 mars 1916.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil des Prises a rendu la décision suivante, entre:

D'une part, le propriétaire du vapeur espagnol *Federico*, de Barcelone, capturé en mer le 10 octobre 1914 par le torpilleur 360;

Documents.

Et, d'autre part, le Ministre de la Marine, représentant les capteurs et la Caisse des Invalides de la marine;

Vu la lettre du Ministre de la Marine, enregistrée au secrétariat du Conseil des Prises le 18 janvier 1915, demandant qu'il soit statué sur la validité de la prise effectuée le 10 octobre 1914 par le torpilleur 360;

Vu le procès-verbal de capture du vapeur *Federico*, dressé le 11 octobre 1914, en rade de Toulon;

Vu le procès-verbal de visite, dressé le 15 octobre 1914;

Vu le procès-verbal de capture, comme prisonniers de guerre, de passagers allemands et austro-hongrois, mobilisés et transportés par le vapeur *Federico*, ledit procès-verbal dressé le 19 octobre 1914;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de l'équipage, dressé le 11 octobre 1914 par le commissaire des torpilleurs de Toulon et le procès-verbal d'interrogatoire du capitaine du vapeur *Federico*, dressé le 20 octobre 1914 par le délégué du commissaire aux Prises de Toulon;

Vu l'avis inséré au Journal officiel le 21 janvier 1915, ensemble l'avis donné au propriétaire du vapeur *Federico*;

Vu le mémoire présenté par M. Henry Mornard, avocat au Conseil d'État, au nom du sieur Ricardo Ramos, propriétaire du vapeur *Federico*, ledit mémoire enregistré au secrétariat du Conseil des Prises le 20 février 1915 et tendant à la relaxe de ce vapeur, par les motifs que ses passagers n'étaient pas incorporés dans les armées ennemies, et qu'il ne voyageait pas spécialement en vue de leur transport; ensemble la lettre adressée par le sieur Ramos au consul général de France à Barcelone et transmise par celui-ci le 4 novembre 1914 au Ministère des Affaires étrangères;

⁶⁴Décision insérée dans le Journal officiel du 10 mai 1915. (Voir décret rendu en Conseil d'État p., 367.)

Vu le mémorandum adressé au Ministre des Affaires étrangères par l'ambassadeur d'Espagne à Paris, enregistré comme ci-dessus le 26 février 1915, et exposant notamment que c'est à tort que le vapeur *Federico* a été visité à Toulon au lieu de l'être en pleine mer;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer bonne et valable la capture du vapeur *Federico*, pour la valeur nette en être adjugée aux ayants droit, conformément aux lois et règlements;

Ensemble les autres pièces jointes au dossier;

Vu l'arrêté du 2 prairial an XI;

Vu la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856;

Vu le décret du 25 août 1914, ensemble la déclaration de la conférence navale de Londres du 26 février 1909, que ledit décret rend applicable durant la guerre, sous réserve des additions et modifications qu'il détermine;

Vu les décrets des 9 mai 1859 et 28 novembre 1861;

Ouï M. René Worms, membre du Conseil, en son rapport, et M. Chardenet, commissaire du Gouvernement, en ses observations à l'appui de ses conclusions ci-dessus visées;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Sur la régularité de la capture:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 10 octobre 1914, lors de la capture du vapeur espagnol *Federico* par le torpilleur 360, l'état de la mer ne permettait pas à l'état-major du torpilleur de procéder au large à la visite du *Federico*; que, dans ces circonstances, la visite a pu régulièrement n'être effectuée qu'au port de Toulon, où le navire avait été conduit;

Statement of the case.

Sur la validité de la capture;

Considérant que la Conférence navale, tenue à Londres en 1909, a fait, le 26 février, une déclaration qui n'a pas été ratifiée par la France; mais que le décret ci-dessus visé du 25 août 1914 a rendu ladite déclaration applicable durant la guerre, sous réserve des additions et modifications qu'il a en même temps édictées; qu'ainsi les dispositions contenues tant dans la déclaration que dans le décret constituent, dans leur ensemble, un acte unilatéral du Gouvernement français, dont il appartient au Conseil des Prises, chargé d'en faire application, de déterminer le sens et la portée;

Declaration of London.

Considérant que, aux termes de l'article 45 de la Déclaration de Londres, un navire neutre est confisqué lorsqu'il

voyage spécialement en vue du transport de passagers individuels incorporés dans la force armée ennemie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le vapeur *Federico* n'est pas un paquebot faisant régulièrement le transport des voyageurs; que, lorsqu'il a été capturé en mer, il voyageait spécialement en vue du transport, de Barcelone à Gênes, de nombreux passagers allemands et austro-hongrois, dont la grande majorité appartenaient par leur âge aux classes mobilisées par leurs gouvernements respectifs et voyageaient pour répondre à cet appel; que, dans ces circonstances, ces passagers devaient être regardés comme incorporés au sens de l'article 45 précité, et qu'ainsi le navire était, aux termes dudit article, passible de confiscation.

Decision.

DECIDE :

La prise du vapeur espagnol *Federico*, y compris les agrès, appareils et accessoires, est déclarée bonne et valable pour la valeur nette en être adjugée aux ayants droit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Délibéré à Paris, les 15 et 16 mars 1915, où siégeaient: MM. Mayniel, président; René Worms, Rouchon-Mazerat, Gauthier, Fuzier, Lefèvre et Fromageot, membres du Conseil, en présence de M. Chardenet, commissaire du Gouvernement.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire-greffier.

Signé à la minute:

E. MAYNIEL, *président*;

RENE WORMS, *rapporteur*;

G. RAAB D'OËRRY, *secrétaire-greffier*.

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire-greffier,

G. RAAB D'OËRRY.

Vu par nous, Commissaire du Gouvernement.

P. CHARDENET.

THE "ZAMORA."

[PRIVY COUNCIL.]

ON APPEAL FROM THE PRIZE COURT, ENGLAND.

April 7, 1916.

[1916] 2 A. C. 77.

Statement of Lord Parker of Waddington, in delivering the considered judgment of the board, said that on April 8,